



Décès d'un Rom mis par la police en position de plaquage ventral – manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie et de conduire une enquête effective sur le recours à la force et les éventuels mobiles discriminatoires

L'affaire [S.T. c. République tchèque](#) (requête n° 28273/23) concernait les griefs tirés par la requérante d'un recours à la force contre son frère, un Rom décédé en 2021 à la suite d'une intervention de la police, et de l'enquête menée sur les actes des policiers qui étaient intervenus.

Dans l'arrêt de **chambre**¹ qu'elle a rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation, sous leurs volets tant procédural que matériel, des **articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention**.

Concluant à une violation matérielle du droit à la vie, la Cour constate que les policiers avaient maintenu une personne vulnérable dans une position potentiellement mortelle sans avoir bien surveillé son état de santé ni réagi assez rapidement lorsqu'elle avait perdu connaissance. Les autorités n'avaient pas mis en place un cadre juridique approprié concernant le recours à la position de plaquage ventral ni assuré une formation adéquate de ses agents. La Cour juge également que l'enquête menée sur le décès n'a pas été effective : celle-ci reposait dans une large mesure sur les premières conclusions de la police judiciaire, laquelle n'était pas indépendante, n'avait pas pris en compte la dangerosité potentielle de la position de plaquage ventral, n'avait pas exploré les éléments de preuve contradictoires et n'avait pas tenu la requérante informée.

La Cour conclut également à la **violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 2 et 3**.

Elle juge que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur un éventuel mobile raciste à l'origine de l'intervention de la police.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, S.T., est une ressortissante tchèque née en 1977 et résidant en République tchèque. Son frère, avec lequel elle partage les initiales S.T., est décédé le 19 juin 2021 à la suite d'une intervention de la police.

Les images vidéo de l'intervention, qui se déroula dans une rue habitée majoritairement par des Roms, montrent que l'agent M.Š. s'agenouilla sur S.T. (le frère de la requérante) alors que celui-ci se trouvait en position de plaquage ventral, les mains menottées dans le dos, pendant plus de quatre minutes. Lorsqu'une ambulance arriva, S.T. ne réagissait plus et ne respirait plus.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 19 juin 2021, la police criminelle de la direction régionale de la police d'Ústí nad Labem, un organe directement lié hiérarchiquement aux policiers qui étaient intervenus contre le frère de la requérante, engagea une procédure contre X concernant la vente de stupéfiants à S.T. Le rapport d'autopsie obtenu lors de cette procédure fut établi par des experts du service de médecine légale le plus proche, qui collaboraient régulièrement avec la direction de la police. Il fut conclu qu'il n'y avait pas de lien entre l'intervention de la police et le décès de S.T., qui aurait eu pour seule origine une intoxication à la méthamphétamine. Cette procédure fut close en décembre 2021.

Le 19 juin 2021, la direction régionale de l'inspection générale des forces de sécurité (« l'IGFS ») à Ústí nad Labem, l'organe chargé d'enquêter sur les soupçons d'infractions pesant sur des policiers, fut saisie de ces faits. En février 2022, elle conclut son enquête préliminaire en ne constatant l'existence d'aucune preuve d'une infraction pénale ou d'un autre méfait commis par les policiers qui étaient intervenus. Le dossier fut classé sans suite. Parallèlement, en juin 2021, la requérante déposa une plainte pénale auprès de l'IGFS, alléguant que S.T. était décédé dans le cadre de l'intervention de la police et demandant la réalisation d'une nouvelle autopsie. Cette demande fut rejetée et l'enquête fut close en mars 2022. La requérante forma un recours constitutionnel qui fut rejeté.

Immédiatement après l'intervention de la police, les médias tchèques publièrent l'enregistrement vidéo de l'intervention, assimilant la mort de S.T. à celle de George Floyd, une personne de race noire tuée par un policier à Minneapolis, aux États-Unis, en 2020. Dans une déclaration publique, le porte-parole du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qualifia les images d'alarmantes et demanda la conduite d'une enquête effective sur ces faits.

Dans des déclarations publiques publiées peu après l'intervention, plusieurs hauts fonctionnaires nièrent toute responsabilité des policiers dans la mort de S.T. Ces déclarations suscitérent de vives réactions au sein de la société civile, et de graves inquiétudes quant à l'impartialité de l'enquête.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, la requérante affirme que son frère est décédé du fait d'un recours disproportionné à la force lors de l'intervention de la police, en lequel elle voit un mauvais traitement, et que les autorités et les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ces faits. Elle ajoute que les autorités n'ont pas fait la lumière sur l'existence d'un mobile discriminatoire à l'origine de l'intervention de la police.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Sébastien Biancheri (Monaco),
Nicholas Emiliou (Chypre),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Articles 2 et 3 \(droit à la vie/défaut de conduite d'une enquête effective\)](#)

La Cour juge que l'IGFS n'a pas réellement cherché à faire la lumière sur les circonstances du décès de S.T. Premièrement, toutes les premières mesures d'enquête ont été prises par la police criminelle de la direction régionale de la police d'Ústí nad Labem, qui ne répondait pas aux exigences d'indépendance hiérarchique et institutionnelle. L'IGFS s'est alors appuyée sur ces éléments tant dans son refus d'ouvrir une enquête formelle que dans sa décision définitive de clore l'affaire au bout de son enquête préliminaire. La pratique consistant à s'appuyer sur la conclusion d'un autre organe pour justifier un refus d'ouverture d'une enquête formelle, alors que cet organe ne jouissait pas de l'indépendance hiérarchique et institutionnelle requise, comme c'était le cas de la police judiciaire en l'espèce, ne peut satisfaire à l'exigence d'une enquête réelle et indépendante.

Le fait que l'IGFS se soit appuyée sur le rapport d'expertise médico-légale, qui constituait un élément de preuve essentiel en l'espèce, est particulièrement problématique. Se référant à ce rapport, la police judiciaire comme l'IGFS ont conclu à l'absence de lien entre le recours à la force par les policiers et le décès de S.T. et elles ont donc refusé d'examiner les éventuelles conséquences du recours à la force. Il est frappant de constater que l'expertise médico-légale ordonnée par la police judiciaire n'a pas pris en compte la dangerosité potentielle de la position de plaquage ventral, malgré la menace bien établie pour la vie qu'elle pouvait représenter, surtout pour une personne agenouillée et menottée alors qu'elle se trouvait en état d'ébriété.

La Cour relève ensuite que l'IGFS s'est fondée sur les déclarations des policiers pour dire qu'il n'était pas possible d'établir à quel moment S.T. avait perdu connaissance, malgré les déclarations contraires des ambulanciers qui avaient indiqué que S.T. avait dû perdre connaissance alors qu'il était maîtrisé par la police. L'IGFS n'a pas examiné d'un œil critique les raisons pour lesquelles la caméra corporelle de l'agent Z.V. était éteinte, alors que la loi lui imposait clairement de la laisser allumée. En outre, l'IGFS a manqué à son obligation de tenir la requérante informée.

Il y a donc eu violation des articles 2 et 3 de la Convention sous leurs volets procéduraux.

Article 2 (droit à la vie)

Les policiers savaient que S.T. était en état de forte ébriété et gravement blessé. Or S.T. a été mis en position de plaquage ventral pendant plus de onze minutes et, pendant presque tout ce temps, il était menotté, les mains derrière le dos. Pendant plus de quatre minutes, M.Š. faisait simultanément pression sur sa poitrine. La Cour constate que M.Š. s'était également agenouillé autour du cou de S.T.

L'utilisation de la position de plaquage ventral peut être dangereuse et potentiellement mortelle, en particulier lorsqu'elle est utilisée contre des personnes vulnérables en état d'agitation. La manière dont l'intervention de la police a été conduite exposait S.T. à un risque imminent de décès ou, à tout le moins, à un risque de grave atteinte à sa santé. La Cour juge alarmante la non-prise en compte par les autorités de la gravité de ces risques. Il n'apparaît pas que M.Š. ou les deux autres policiers aient à un quelconque moment tenté de vérifier les signes vitaux de S.T. comme un professionnel de la police était censé le faire. En outre, la Cour estime qu'une ambulance aurait pu être appelée plus tôt.

Elle en conclut à la violation de l'article 2 à raison de l'absence de mise en place d'un cadre juridique approprié concernant le recours à la position de plaquage ventral et de l'absence de formation adéquate des policiers en la matière, ainsi qu'à raison de l'absence de surveillance par les policiers intervenants des signes vitaux et de l'état général de S.T., qui se trouvait entre leurs mains.

Article 3 (usage de la force)

La Cour juge en outre que la force utilisée par les policiers contre S.T. était disproportionnée.

Il y a donc eu violation de l'article 3.

Article 14 combiné avec les articles 2 et 3 (défaut d'enquête adéquate sur les allégations de mobile discriminatoire)

La Cour relève que les policiers sont délibérément intervenus dans un quartier rom contre un individu rom et juge que le recours par eux à la force était disproportionné. S.T. était visiblement blessé et sous l'emprise de stupéfiants. Malgré ces signes de vulnérabilité, l'agent M.Š. n'a pas surveillé l'état de santé de S.T. avant de s'agenouiller sur lui en position de plaquage ventral et n'a pas tenté de vérifier les signes vitaux de S.T. une fois que celui-ci avait cessé de bouger. Pour la Cour, ces faits témoignent d'un mépris flagrant pour la vie de S.T. et les souffrances endurées par lui. Très tôt, plusieurs hauts responsables ont fait des déclarations niant toute responsabilité de la police. Ces déclarations ont accru les inquiétudes de la société civile et de la communauté rom au sujet non seulement de l'incident mais aussi de l'impartialité et de la minutie de l'enquête consécutivement conduite.

Les Roms tchèques continuent d'être victimes de discrimination dans presque tous les domaines de la vie, notamment en raison de violences policières et de déclarations publiques discriminatoires. L'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire [D.H. et autres](#), qui avait conclu à l'existence d'une discrimination généralisée à l'égard des enfants roms dans le domaine de l'enseignement, n'a toujours pas été [exécuté](#), ce qui montre que la République tchèque n'a pas fait de progrès suffisants dans la lutte contre la discrimination systémique. À ce titre, les autorités auraient dû être conscientes que des préjugés raciaux auraient pu jouer un rôle dans l'intervention litigieuse et elles étaient donc tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour enquêter sur tout éventuel mobile raciste, y compris sur l'influence possible de préjugés institutionnels ou inconscients. Or la Cour estime qu'elles n'ont pas pris de telles mesures.

Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République tchèque doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 4 260 et 6 400 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Elósegui a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](#), X [ECHR CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.